



Assemblée générale

Distr.
LIMITÉE

A/44/L.51/Rev.1
1er décembre 1989
FRANCAIS
ORIGINAL : ANGLAIS

Quarante-quatrième session
Point 39 de l'ordre du jour

QUESTION DE PALESTINE

Afghanistan, Arabie saoudite, Bahreïn, Bangladesh, Chypre, Cuba, Djibouti, Egypte, Emirats arabes unis, Hongrie, Inde, Indonésie, Iraq, Koweït, Liban, Madagascar, Malaisie, Mali, Malte, Maroc, Mauritanie, Mongolie, Oman, Pakistan, Qatar, République démocratique allemande, République socialiste soviétique d'Ukraine, Sénégal, Somalie, Soudan, Vanuatu, Viet Nam, Yémen, Yémen démocratique et Yougoslavie : projet de résolution révisé

L'Assemblée générale,

Ayant examiné le rapport du Secrétaire général en date du 16 novembre 1989 1/,

Ayant entendu la déclaration faite le 29 novembre 1989 par le chef de la délégation d'observation de la Palestine 2/,

Soulignant que la réalisation d'un règlement global du conflit du Moyen-Orient, au coeur duquel se trouve la question de Palestine, contribuerait pour beaucoup à la paix et à la sécurité internationales,

Consciente que l'idée de convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient bénéficie d'un très large appui,

Notant avec satisfaction les efforts faits par le Secrétaire général pour obtenir la convocation de la Conférence,

Préoccupée par la situation de plus en plus grave qui règne dans le territoire palestinien occupé du fait de la politique et des pratiques persistantes d'Israël, puissance occupante, et par le fait que l'instauration de la paix au Moyen-Orient n'a toujours pas progressé,

1/ A/44/731-S/20968.

2/ Voir A/44/PV.67.

Consciente de la poursuite du soulèvement (Intifada) du peuple palestinien, déclenché le 9 décembre 1987, en vue de mettre fin à l'occupation par Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967,

1. Réaffirme la nécessité urgente de parvenir à un règlement juste et global du conflit arabo-israélien, au coeur duquel se trouve la question de Palestine;

2. Demande une fois encore que la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient soit convoquée, sous les auspices des Nations Unies et avec la participation de toutes les parties au conflit, y compris l'Organisation de libération de la Palestine, sur un pied d'égalité, et des cinq membres permanents du Conseil de sécurité, conformément aux résolutions du Conseil de sécurité 242 (1967) du 22 novembre 1967 et 338 (1973) du 22 octobre 1973 et aux droits nationaux légitimes du peuple palestinien, en particulier le droit à l'autodétermination;

3. Réaffirme les principes ci-après qui doivent présider à l'établissement d'une paix globale :

a) Le retrait d'Israël du territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, et des autres territoires arabes occupés;

b) Des accords garantissant la sécurité de tous les Etats de la région, y compris ceux qui sont nommés dans la résolution 181 (II) du 29 novembre 1947, à l'intérieur de frontières sûres et internationalement reconnues;

c) Le règlement du problème des réfugiés de Palestine conformément à la résolution 194 (III) de l'Assemblée générale, en date du 11 décembre 1948, et aux autres résolutions pertinentes adoptées depuis;

d) Le démantèlement des colonies de peuplement israéliennes dans les territoires occupés depuis 1967;

e) La garantie de la liberté d'accès aux Lieux saints et aux édifices et sites religieux;

4. Prend note du souhait exprimé et des efforts faits en vue de placer le territoire palestinien occupé depuis 1967, y compris Jérusalem, sous la supervision momentanée de l'Organisation des Nations Unies, dans le cadre du processus de paix;

5. Invite une fois encore le Conseil de sécurité d'examiner les mesures nécessaires pour convoquer la Conférence internationale de la paix sur le Moyen-Orient, y compris la création d'un comité préparatoire, et d'étudier les moyens de garantir les mesures de sécurité approuvées par la Conférence pour tous les Etats de la région;

6. Prie le Secrétaire général de poursuivre ses efforts auprès des parties concernées, et en consultation avec le Conseil de sécurité, en vue de faciliter la convocation de la Conférence, et de soumettre des rapports intérimaires sur l'évolution de la situation à cet égard.

